AB SELLER AMZ
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 500 euros
Siège social : 95 rue Antoine Lombard
83300 DRAGUIGNAN
954 066 221 R.C.S. DRAGUIGNAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 12 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le douze mars,
A dix heures,

Monsieur Adrien BOUDREY, Associé unique et liquidateur de la société **AB SELLER AMZ.**

A pris les décisions suivantes :

- Rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- Examen et approbation du compte définitif de liquidation au 12 mars 2025,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif qui en résulte, approuve les opérations relatées dans ce rapport et le compte définitif tel qu'il est présenté faisant ressortir un solde négatif de 3 044 euros au 12 mars 2025.

DEUXIERE DÉCISION

L'Associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et avoir pris connaissance des comptes définitifs arrêtés le 12 mars 2025, constate que les comptes définitifs de liquidation font ressortir des capitaux propres négatifs de 23 776 euros et compte tenu de ce que le compte définitif de liquidation fait ressortir un solde négatif de 3 044 euros décide qu'aucune somme n'est à distribuer et qu'il n'existe aucun boni de liquidation.

Compte tenu des dettes et créances encore inscrites dans les comptes de liquidation, l'Associé unique décide de prendre à sa charge personnelle l'ensemble desdites dettes et créances, pour permettre de prononcer la clôture de liquidation de la Société au 12 mars 2025, étant précisé qu'aucune opération n'est intervenue depuis cette date.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Associé unique prononce la clôture définitive de la liquidation de la Société à compter de ce jour.

L'Associé unique décide, en conséquence, de décharger le liquidateur de son mandat, et de lui donner quitus de sa gestion.

En conséquence, la personnalité morale de la Société cessera d'exister à l'issue de sa radiation au Registre du commerce et des sociétés.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au liquidateur à l'effet d'exécuter les décisions prises par la présente assemblée et d'accomplir toutes formalités de publicité légale.

L'Associé unique donne également pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le liquidateur a dressé le présent procès-verbal et signé par l'associé unique.

Monsieur Adrien BOUDREY
Liquidateur et associé unique

